

REÇU LE 18 OCT 2013

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA
COMMUNE DE SOMBREFFE ET L'ASBL OXYJEUNES RELATIVE A
L'ORGANISATION D'UNE ETUDE ENCADREE DANS LES ECOLES
PRIMAIRES DE LA COMMUNE**

ENTRE

La COMMUNE DE SOMBREFFE, représentée par son Collège communal ayant mandaté Messieurs Philippe LECONTE, Bourgmestre et Thibaut NANIOT, Directeur Général, ci-après dénommée « la COMMUNE DE SOMBREFFE », d'une part

ET

L'A.S.B.L. **OXYJeunes**, sise Grand'Place, 24 à 6240 FARCIENNES, représentée par Audrey Jacmart, Secrétaire Générale.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la présente convention

La présente convention est conclue dans le cadre de la collaboration entre la COMMUNE DE SOMBREFFE et l'A.S.B.L. OXYJeunes et concerne la mise en place, l'organisation et la gestion de lieux d'étude au sein des écoles communales de la COMMUNE DE SOMBREFFE, et sur demande du Collège communal de Sombreffe, au sein des écoles présentes sur son territoire, à savoir l'école libre Saint-Lambert de Ligny, l'école libre Saint-Laurent de Sombreffe et l'école de la Communauté Française de Sombreffe.

On entend par lieu d'étude une structure d'accueil des enfants en âge d'obligation scolaire, après l'école, qui permet à ceux-ci de faire leurs devoirs et de demander, s'il y a lieu, une aide à la personne encadrante.

Article 2. Objectifs

Les objectifs de la présente convention sont d'œuvrer conjointement à l'accueil des enfants après l'école afin qu'ils puissent :

- Etre accueillis pour faire leurs devoirs ;
- Obtenir de l'aide lors de ceux-ci ;

Article 3. Obligations incombant à la COMMUNE DE SOMBREFFE

La COMMUNE DE SOMBREFFE s'engage à réaliser les actions suivantes :

- Mettre à disposition gratuitement un local adéquat dans chaque implantation scolaire permettant d'accueillir les enfants après l'école, soit de 15h30 à 16h30 les lundis, mardis et jeudis durant toute l'année scolaire à l'exception des périodes de vacances scolaires ;

- Présenter des volontaires à l'A.S.B.L. OXYJeunes ;
- Promouvoir l'activité via son bulletin communal et son site Internet.

Article 4. Obligations incombant à l'A.S.B.L. OXYJeunes

L'A.S.B.L. OXYJeunes s'engage à réaliser les actions suivantes :

- Etablir une charte de vie avec les volontaires et leur donner une formation préalable pour l'encadrement des enfants dans le respect des convictions politiques, philosophiques et religieuses de chacun ;
- Respecter les lois sociales concernant les engagements ;
- Contracter les assurances nécessaires en responsabilité civile en cas d'accidents aussi bien des élèves que du personnel d'encadrement ;
- Assurer la gestion administrative et financière ;
- Récolter la contribution demandée aux parents ;
- Mettre à disposition un membre du personnel afin d'assurer la coordination ;
- Communiquer toute demande supplémentaire d'occupation de locaux un mois avant l'activité, moyennant demande écrite adressée au responsable du Service « Qualité de vie et Cohésion sociale » de la COMMUNE DE SOMBREFFE qui, après information au Collège communal, transmettra la décision ;
- Pour l'implantation de Ligny, faire procéder par un encadrant à l'accompagnement des enfants qui ne rentrent pas chez eux à l'issue de l'heure de l'étude, au lieu de garderie sis au Centre communal de Ligny, Rue du Pirou, 8 à Ligny.

Article 5. Défraiement du volontariat

Les volontaires engagés dans le cadre de la présente convention seront défrayés à hauteur de 10,-euros par heure prestée sur base de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Article 6. Financement

La COMMUNE DE SOMBREFFE s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention par le biais d'une subvention s'élevant 1.500,00 € par année scolaire (de septembre à juin) pour la coordination du projet d'étude encadrée.

La COMMUNE DE SOMBREFFE s'engage, le cas échéant, à concurrence des montants inscrits à l'article budgétaire réservé à cet effet, à prendre en charge les frais supplémentaires pour suppléer à la rémunération des volontaires engagés dans le cadre de la présente convention, si la participation financière de 1€ par heure et par enfant demandée aux parents n'est pas suffisante.

La COMMUNE DE SOMBREFFE s'engage à effectuer le paiement de la subvention en deux tranches selon les modalités suivantes :

- 1^{ère} tranche en décembre de l'année scolaire en cours sur réception d'une déclaration de créance couvrant les mois de septembre à décembre de l'année en cours.
- 2^{ème} tranche en juin de l'année scolaire en cours sur réception d'une déclaration de créance couvrant les mois de janvier à juin de l'année scolaire en cours.

Le paiement éventuel des frais supplémentaires liés à la rémunération des volontaires s'effectuera en une fois et au plus tard au 1^{er} septembre de l'année scolaire écoulée sur présentation de justificatifs.

Il sera dressé annuellement, en concertation entre les parties, un plan d'action commun en vue d'atteindre les objectifs fixés ultérieurement dans ce(s) domaine(s) d'action.



Article 7. Entrée en vigueur

La présente convention de collaboration entre en vigueur au 1^{er} octobre 2013 pour se terminer le 30 juin 2019.

Article 8. Modification de la convention

La présente convention et ses annexes peuvent être modifiées moyennant accord des deux parties. Les modifications feront alors l'objet d'un avenant annexé à la convention initiale. Tout avenant à la présente convention doit être écrit et dûment signé par toutes les parties.

Article 9. Résiliation

La présente convention peut être résiliée moyennant un préavis d'un mois à dater de la réception de la notification, par envoi recommandé, signée par la partie souhaitant y mettre un terme et mentionnant la(les) cause(s) de fin de collaboration. Les parties s'engagent à assurer jusqu'à ce terme la conduite des actions en cours dans la limite de leurs responsabilités et obligations.

Article 10. Résolution de litiges

En cas de divergence de vue des partenaires sur l'un ou l'autre point lié à la mise en œuvre et à la gestion des actions ou en cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tenter d'abord de trouver une solution à l'amiable.

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'application de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et des tribunaux de Namur.

Fait en autant d'exemplaires qu'il n'y a de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Sombreffe, le 01 octobre 2013

Pour la COMMUNE DE SOMBREFFE,

Pour l'A.S.B.L. OXYJeunes,

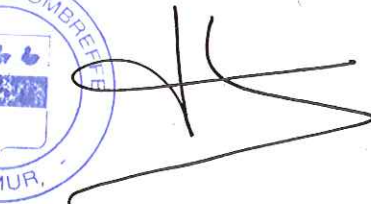
Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,


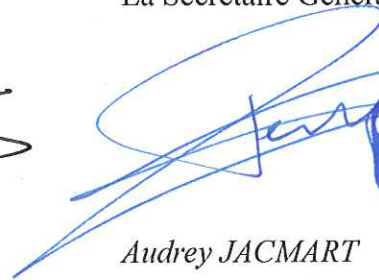
La Secrétaire Générale.



Thibaut NANIOT



Philippe LECONTE



Audrey JACMART

ASBL OXYJeunes
rue Albert 1er 89 - 6240 Farciennes
☎ 071 / 38 84 00
☎ 071 / 39 83 00
www.oxyjeunes.be